

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.467 du 6 octobre 2015

A. 198.762/XIII-5767

En cause : **la Société anonyme
ELECTROLUX BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes David HAVERBEKE et
Jens DEBIEVRE, avocats,
avenue du Port 86 C boîte 113
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par la société anonyme (S.A.) ELECTROLUX BELGIUM qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 "instaurant une obligation de reprise de certains déchets", publié au Moniteur belge du 9 novembre 2010;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 10 juin 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBAS KHAYLI, loco Mes D. HAVERBEKE et J. DEBIEVRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 juin 2015, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que, conformément à la jurisprudence, il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.